

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1557-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Alcan aluminium ltée pour la réalisation d'un projet de construction d'une aluminerie à Alma

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement.

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe *n.* 3 de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction d'une usine de production de métaux, d'alliages de métaux ou de métalloïdes dont la capacité de production annuelle est de 20 000 tonnes métriques ou plus;

ATTENDU QU'Alcan aluminium ltée a l'intention de construire et d'exploiter une usine de production de métal d'une capacité de plus de 20 000 tonnes par année, soit une aluminerie d'une capacité de 370 000 tonnes d'aluminium par année;

ATTENDU QU'à cet effet, Alcan aluminium ltée a déposé auprès du ministère de l'Environnement et de la Faune, le 29 août 1996, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Alcan aluminium ltée a préparé une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, laquelle a été déposée auprès du ministère de l'Environnement et de la Faune le 18 avril 1997, conformément

aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 9 mai 1997, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, et que le projet présenté par Alcan aluminium ltée a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, deux demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a mandaté, le 23 mai 1997, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir une enquête et une audience publique;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis son rapport d'enquête et d'audience publique, lequel amène à conclure que ce projet d'aluminerie à Alma est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QU'un comité, composé de représentants du milieu et d'un représentant du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, a été formé pour assurer le suivi et pour contribuer à la maximisation des retombées économiques locales et régionales du projet d'aluminerie à Alma;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet et a conclu que celui-ci est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur d'Alcan aluminium ltée lui permettant de construire et d'exploiter une aluminerie à Alma;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Alcan aluminium Ltée pour l'autoriser à construire et à exploiter une aluminerie à Alma, le tout à la condition suivante:

CONDITION 1: Qu'Alcan aluminium Ltée construise et exploite une aluminerie à Alma conformément aux mesures et modalités prévues dans les documents suivants:

— ALCAN ALUMINIUM LTÉE. Avril 1997. Projet d'aluminerie Alma, Québec, Étude finale, pagination multiple;

— ALCAN ALUMINIUM LTÉE. Avril 1997. Projet d'aluminerie Alma, Québec, Annexes, pagination multiple;

— ALCAN ALUMINIUM LTÉE. Avril 1997. Projet d'aluminerie Alma, Québec, Résumé, 26 pages;

— ALCAN ALUMINIUM LTÉE. Mai 1997. Projet d'aluminerie Alma, Québec, Addenda, 25 pages + annexe;

— ALCAN ALUMINIUM LTÉE. Juin 1997. Projet d'aluminerie Alma, Québec, Corrections à l'addenda, 25 pages;

— Lettre de M. Robert A. Auger, de SNC-Lavalin Environnement inc. à M. Michel Ouellet du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 7 août 1997, concernant l'étude hydrogéologique, 1 page + 7 pages annexes;

— SNC-Lavalin Environnement inc. Août 1997. Étude d'impact sur l'environnement, Avifaune nicheuse, Usine d'Alma, Rapport final. 15 pages + annexes;

— Lettre de M. Robert Lavoie, de la Société d'électrolyse et de chimie Alma Ltée, à M. Gilles Plante du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 4 novembre 1997, concernant la maximisation des retombées économiques du projet d'Alma, 1 page + 11 pages annexes;

— Lettre de M. Daniel Gilbert, de la Société d'électrolyse et de chimie Alma Ltée, à M. Raynald Ouellet, du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 21 novembre 1997, concernant un complément d'informations, 1 page + 10 pages annexes;

— Lettre de M. François Hameye, d'Alcan aluminium Ltée, à M^{me} Suzanne Giguère, du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 3 décembre 1997, concernant la réduction des émissions de SO₂, 1 page.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29063

Gouvernement du Québec

Décret 1593-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Lionel Chouinard comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Lionel Chouinard, directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, pour une période de trois ans à compter du 12 janvier 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

CONTRAT « A »

Contrat d'engagement de monsieur Lionel Chouinard comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Lionel Chouinard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.